



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 28

SGEC/2020/451
12/05/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Malgré notre insistance et nos nombreuses demandes, nous n'avons toujours pas reçu confirmation des procédures nécessaires à la gestion de plusieurs cas particuliers relatifs à la situation des enseignants et personnels de l'Etat dans le cadre de la reprise de l'accueil des élèves dans les établissements.

Des indications provisoires nous ont cependant été communiquées dans l'attente de ces confirmations officielles.

La présente note a pour objet de faire le point sur ces questions, en l'attente de confirmation, afin de ne pas vous laisser dans une trop longue incertitude.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, le plus rapidement possible, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. PROCEDURE PERMETTANT A UN ENSEIGNANT D'ETRE DISPENSE DE REPENDRE LE TRAVAIL EN ETABLISSEMENT A PARTIR DU 11 MAI 2020

1.1. POUR MOTIF MEDICAL

Nous vous confirmons ce que nous avons écrit dans la note 26, toujours en attente de confirmation officielle.

Dans l'attente de l'arbitrage gouvernemental qui établira la procédure précise à appliquer lorsqu'un enseignant se déclare dans l'impossibilité de reprendre son travail dans son établissement, nous vous recommandons de demander à l'enseignant concerné une attestation sur l'honneur.

Vous pourrez utiliser le modèle joint à cette note.

Si, finalement, la procédure arrêtée par le gouvernement exige une attestation médicale, vous demanderez, ultérieurement à l'enseignant de régulariser sa situation.

Par ailleurs nous vous informons que le décret 2020-521 du 5 mai 2020, précise la liste des personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus.

Sont donc désormais considérées comme présentant une fragilité de nature à les dispenser de reprendre le travail en présentiel les personnes relevant de l'un des critères suivants :

- 1) Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- 8) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

- 9) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11) Etre au troisième trimestre de la grossesse.

1.2. POUR MOTIF LIE A LA GARDE DES ENFANTS

Deux situations sont possibles :

Première situation :

La scolarisation des enfants à partir du 11 mai est un acte volontaire des parents.

En conséquence, un enseignant n'est pas tenu de scolariser ses enfants à partir de cette date et peut dans ce cas demander à pouvoir rester en télétravail pour garder ses enfants.

Seconde situation :

L'établissement scolaire dans lequel sont inscrits les enfants de l'enseignant n'accueille pas encore ces élèves.

L'enseignant peut donc également demander à pouvoir rester en télétravail pour garder ses enfants.

Rappel : si l'enseignant l'accepte, ses enfants peuvent être accueillis dans l'établissement d'exercice afin de lui permettre de reprendre le travail en présentiel.

Cf. la note de couverture de la Mutuelle Saint Christophe jointe à cette note.

Dans l'attente de l'arbitrage gouvernemental qui établira la procédure précise à appliquer dans ces situations, nous vous recommandons de demander à l'enseignant concerné une simple attestation sur l'honneur.

Vous pourrez utiliser le modèle joint à la présente note.

En fonction des dispositions à venir, cette première démarche pourra être complétée ou régularisée ultérieurement.

2. GESTION DES AESH

Les conditions d'emploi des AESH ont été précisées dans protocole spécial consacré aux AESH joint à cette note.

Les AESH sont considérés comme reprenant, sauf situations décrites précédemment, leur travail en présentiel à partir du 11 mai.

Selon les conditions de reprise, un AESH disponible pourra se voir confier l'accompagnement d'un ou plusieurs autres élèves en situation de handicap que celui dont il avait la charge avant la crise sanitaire. La modification, en dialogue avec les familles, des modalités de l'accompagnement (individuel ou mutualisé, hors PIAL ou en PIAL) est alors décidée en fonction de l'intérêt du service et de l'organisation temporaire mise en œuvre en période de déconfinement. Les contrats pourront être revus, dans le dialogue, par les services compétents le cas échéant. Ces préconisations sont valables dans le premier degré et le second degré.

Les AESH voient leur rôle renforcé au service de la protection sanitaire de l'ensemble des élèves en situation de handicap (gestes barrière, distanciation physique et sociale). Ils participent aux temps d'échange qui ouvrent la reprise de la scolarité. Ils soutiennent les professeurs dans l'attention particulière qu'ils ont à porter aux élèves en situation de handicap afin de s'assurer de leur bien-être et de leur respect des gestes barrière tant pour eux que pour les autres élèves ou les membres de la communauté éducative. Enfin, les AESH apportent soutien et sécurité aux élèves en s'assurant régulièrement qu'ils appliquent les mesures barrières en permanence, que le lavage des mains soit fréquent.

3. ATTESTATION DE NON ACCUEIL POUR DES ELEVES INSCRITS DANS VOTRE ETABLISSEMENT

Certains parents d'élèves pourraient vous solliciter afin d'obtenir une attestation leur permettant de justifier auprès de leur employeur qu'ils ne peuvent reprendre le travail en présentiel parce qu'ils sont contraints de garder à domicile des enfants qui ne sont pas encore accueillis à l'école ou qui ne peuvent être accueillis en permanence.

Vous pourrez utiliser le modèle d'attestation joint à la présente note.